



REFUS **D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR** **UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES** **ANNEXES**

Dossier enregistré en mairie et réputé complet le 02/06/2026
sous la référence PC 059 265 26 O 0007

Arrêté GOM265-UR-2026-113 délivré par le Maire au nom de la commune

Caractéristiques de la demande

Demandeur :

Madame Florine RICHARD

Deumeurant à :

7 CHAUSSEE BRUNHAUT - 59144 GOMMEGNIES

Objet de la demande :

Réalisation d'un hangar à foin, réalisé en bois de 18 m de long sur 5 m de large, en remplacement de l'abri existant. Celui-ci sera fermé par des clins sur sa longueur postérieure et sa largeur latérale.

Sur un terrain sis à :

7 CHAUSSEE BRUNHAUT - 59144 GOMMEGNIES

Cadastré : D 1405

Surface plancher totale :

90 m² m²

Surface plancher construite :

m²

Nombre de logements créés :

Destinations :

Benoît GUIOST, Maire de Gommegnies,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de construire affiché en date du 24/03/2026 et réputé complet le 02 juin 2026,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 29/01/2020 et modifié les 24/11/2021, 22/06/2022, 15/12/2022, 22/06/2023, 13/12/2023 et 10/01/2025,

Vu la demande de PC 59265 26 00007 susvisée,

Considérant que le terrain susvisé est situé en zone Nb du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et l'application de son règlement,

Considérant que le projet intéresse la réalisation d'un hangar à foin, réalisé en bois de 18 m de long sur 5 m de large, en remplacement de l'abri existant. Celui-ci sera fermé par des clins sur sa longueur postérieure et sa largeur latérale.

Considérant que le demandeur se déclare comme exploitant individuel, en date du 6/06/2025,

Considérant que cependant il n'existe pas d'installation, ni d'exploitation agricole à la date d'approbation du PLUI en date du 29/01/2020,

Considérant le caractère de la zone définissant les modes d'occupations du sol autorisés en zone Nb. A savoir : sont autorisées sous conditions particulières en secteur Nb :

- -l'extension et les annexes des habitations existantes à la date d'approbation du PLUI (ds la limite des dispositions du thème2)
- -les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics,
- -les exhaussements et affouillements des sols sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupations autorisés....
- -Les constructions principales, annexes et extensions des installations et exploitations agricoles existantes à la date du PLUI à condition : d'être implantées à une distance maximale de 200 m, de ne pas porter atteinte au caractère de la zone ;
- -La création d'abris pour animaux domestiques sous réserve d'être démontable dans la limite d'un abri/unité foncière,
- -Les serres
- -Abris de jardin emprise 15 m² et rayon de 50 m de la construction principale

Considérant que le projet envisagé n'est pas repris dans les constructions et occupations des sols autorisées dans la zone Nb par conséquent celui-ci doit faire l'objet d'un refus,

Considérant les pièces jointes à la demande,

Considérant le résultat de l'instruction de la demande susvisée par le service ADS de la Communauté de Communes du Pays de Mormal ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est refusée.

Arrêté affiché en mairie à la date de délivrance
Pour une durée de 2 mois

Fait à Gommegnies,
le samedi 1 août 2026
Le Maire,



Benoît GUIOST

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRÉSENTE AUTORISATION DEVIENT EXÉCUTOIRE

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

